



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-088

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2017-06-20-004 - Arrêté n°2017-1962 du 20.06.2017 portant retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES CHANEL dans l'Ain (3 pages)

Page 3

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-016 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (3 pages)

Page 6

84-2017-06-13-017 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (3 pages)

Page 9

Arrêté n° 2017-1962

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-1031 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mars 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL, présidée par Monsieur BEN GHOULA Bachr ;

Considérant que l'article L. 6312-4 du code de la santé publique dispose que la mise en service des véhicules de transport sanitaire terrestre est soumise à l'autorisation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ; que l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé prévoit que les véhicules de transport sanitaire sont présentés au contrôle de l'ARS avant toute mise en service ; que l'article R. 6312-8 du même code liste les catégories de véhicules adaptés au transport sanitaire, dont les normes minimales exigées – en particulier les équipements nécessaires à la prise en charge des patients – sont fixées par l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé ;

Considérant que les articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique définissent les normes de composition et de qualification des équipages des véhicules de transport sanitaire ; que l'article R. 6312-17 du même code prévoit que les titulaires de l'agrément tiennent à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages, en précisant leur qualification, et transmettent cette liste à l'ARS annuellement en l'informant sans délai de toute modification ;

Considérant que, conformément à l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, les transports sanitaires doivent être assurés avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux normes réglementaires, en tenant compte des indications du médecin ; qu'en application de l'article R. 6312-6 du même code et de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé, le recours à du personnel qualifié et à des véhicules autorisés, équipés et contrôlés par l'ARS sont des éléments constitutifs de l'agrément ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que, lors d'un contrôle mené sur la commune d'Attignat (01) le 3 mai 2017 à 14h10, l'unité motocycliste de la direction zonale des CRS Sud-Est a constaté que la SAS AMBULANCES CHANEL réalisait un transport sanitaire de Béréziat (01) au centre ophtalmologique Rabelais à Lyon (69) dans un véhicule BMW, de couleur marron clair, immatriculé DQ-360-DM ; que ce transport était effectué par Monsieur BEN GHOULA Mohamed, associé de la SAS AMBULANCES CHANEL ; que la patiente, présente dans le véhicule lors du contrôle, a déclaré aux forces de l'ordre que c'était la deuxième fois qu'elle était transportée par cette société dans un "*véhicule autre que blanc*" ;

Considérant que le véhicule BMW immatriculé DQ-360-DM, qui n'est pas un véhicule de transport sanitaire, n'a fait l'objet d'aucune autorisation de mise en service par le Directeur général de l'ARS ; qu'il n'avait par conséquent fait l'objet d'aucun contrôle par les services de l'ARS aux fins notamment de s'assurer de son équipement avec le nécessaire de secourisme d'urgence prévu en annexe 3 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé ; que bien qu'étant associé de la société, Monsieur BEN GHOULA Mohamed ne figure pas sur la liste des personnels composant les membres d'équipage de la SAS AMBULANCES CHANEL transmise à l'ARS et n'est, comme il l'a lui-même reconnu devant les forces de l'ordre, détenteur d'aucune qualification lui permettant d'effectuer des transports sanitaires ;

Considérant qu'il est ainsi établi, sur la base du procès-verbal n°09989/411/2017 dressé par le Brigadier PARRA Y PARRA, Agent de Police Judiciaire en résidence à Ste Foy-lès-Lyon, que la SAS AMBULANCES CHANEL a effectué un transport sanitaire à bord d'un véhicule non autorisé par l'ARS et non équipé des dispositifs réglementaires, avec du personnel non déclaré et non qualifié ;

Considérant qu'antérieurement au contrôle des forces de l'ordre susmentionné, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes avait été destinataire de plusieurs signalements écrits et oraux, nominatifs et précis (communication de dates et trajets concernés), selon lesquels la SAS AMBULANCES CHANEL aurait régulièrement effectué des transports sanitaires avec des véhicules légers non autorisés et non équipés, ainsi que des transports sanitaires avec du personnel non déclaré et non qualifié, en véhicule léger autorisé ou non ; selon l'un de ces signalements, la SAS AMBULANCES CHANEL aurait également eu recours à du personnel non déclaré et non qualifié pour effectuer tout ou partie de certaines gardes départementales, pour lesquelles les sociétés répondent aux demandes de transports urgents formulées par le SAMU Centre 15 ;

Considérant que les faits décrits par ces signalements, émanant de tiers, apparaissent comme raisonnablement crédibles au regard de la nature des infractions relevées ultérieurement par les forces de l'ordre et de leur concordance avec les déclarations de la patiente présente lors du contrôle du 3 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur BEN GHOULA Bachr, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 mai 2017 des manquements avérés et suspectés qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES CHANEL et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 8 juin 2017 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique, a présenté ses observations en séance, assisté de Maître Julien MICHAL, avocat au Barreau de Lyon ;

Considérant que la SAS AMBULANCES CHANEL a reconnu lors du sous-comité des transports sanitaires les faits constatés par les forces de l'ordre et n'a pas sérieusement contredit les faits qui avaient été portés à la connaissance de l'ARS par des tiers, se contentant de contester leur matérialité sans produire aucun commencement de preuve et notamment aucun élément matériel (plannings, etc.) à même d'étayer ses déclarations ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 8 juin 2017 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait d'agrément, la moitié (7) d'entre eux s'exprimant en faveur d'un retrait définitif, l'autre moitié (7) en faveur d'un retrait temporaire ;

Considérant qu'en transportant une patiente dans un véhicule non autorisé par le Directeur général de l'ARS, non contrôlé et non équipé des dispositifs réglementaires, avec du personnel non déclaré à l'ARS et non qualifié, la SAS AMBULANCES CHANEL a contrevenu aux dispositions des articles L. 6312-4, R. 6312-6 à 8, R. 6312-10, R. 6312-16 à 17

du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions des arrêtés du 21 décembre 1987 modifié et du 10 février 2009 modifié ; que ce faisant, elle n'a pas respecté le caractère médical de la prescription de transport, prescription qui prend en compte l'état clinique du patient et les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour garantir un transport en toute sécurité ; que de ce fait, elle a porté atteinte à la qualité et la sécurité de la prise en charge, l'absence de qualification du personnel et l'absence du matériel de secourisme d'urgence ne permettant pas d'assurer les soins nécessaires en cas d'aggravation de l'état de la patiente ;

Considérant que, du fait de la mise en service d'un véhicule non autorisé par le Directeur général de l'ARS et non équipé, et du recours à du personnel non déclaré et non qualifié, la SAS AMBULANCES CHANEL n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait exposée à son retrait en application des articles L. 6312-4 et R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant que si les faits constatés par les forces de l'ordre sont suffisants pour prononcer un retrait d'agrément, les faits signalés par des tiers non utilement contredits par la société doivent également être pris en compte dans la détermination de la durée de la sanction, en ce qu'ils révèlent le caractère réitéré d'agissements d'une gravité particulière, ne permettant pas de garantir la sécurité des prises en charge, y compris lors des missions confiées par le SAMU qui concernent des patients à l'état de santé particulièrement fragile, pouvant potentiellement évoluer vers une urgence vitale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°152 délivré à la SAS AMBULANCES CHANEL, sise Zone artisanale les Serves 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE et présidée par Monsieur Bachr BEN GHOULA, est retiré pour une durée de six mois, du lundi 10 juillet 2017 à 8h00 au mercredi 10 janvier 2018 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES CHANEL. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 10 juillet 2017 matin et le 10 janvier 2018 matin. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la SAS AMBULANCES CHANEL en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : Le Délégué départemental de l'Ain et la Directrice par intérim de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2017-05 du 13 juin 2017

**portant subdélégation, pris pour l'application des articles 4 et 5
de l'arrêté préfectoral n° 2017-130 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
- attributions générales -**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Pascal MIGNERREY, directeur régional adjoint des affaires culturelles, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Mme Hélène GUICQUERO, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2016 nommant Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-130 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui est accordée en matière d'attributions générales est exercée par M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PROSIC et de M. Eric BULTEL, la délégation est exercée par Mme Hélène GUICQUERO, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* ; M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale*, selon leurs domaines de compétences respectifs.

Article 2:

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, et de M. Eric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, subdélégation est donnée en matière d'attributions générales à Monsieur Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles ;

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1 et 2, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Frédéric LETTERLE, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL et Mme Claudine GIRARDY-CAILLAT, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ ;
- Mme Maléna DUMOUTIER, cheffe du service des moyens généraux – administrateur de site ;
- Mme Christine BAILLIET, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- M. Gérald GERVAIS, chef du service des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'attributions générales, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Emmanuelle DIDIER, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Paul GIRARD, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laura JOUBERT, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- M. Jérôme Auger, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire
- Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme est chargée, en sus de ses fonctions, de l'intérim du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- M. Pierre FRANCESCHINI, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe MARGUERON et à Mme Marie DASTARAC , adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Humbert de RIVAZ adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-03 du 2 mai 2017, portant délégation de signature pris pour l'application de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-130 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les attributions générales est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2017-06 du 13 juin 2017

**portant subdélégation pris pour l'application de l'article 9
de l'arrêté préfectoral n° 2017-131 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

- ordonnancement secondaire et comptabilité générale -

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-131 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC,

directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale .

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Prosic et de M. Éric Bultel, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans la limite de ses attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ; et dans les mêmes conditions à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* Mme Hélène GUICQUÉRO, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles*, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; et à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* ;

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 actions 1 et 2) ;
- M. Frédéric LETTERLÉ, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL et Mme Claudine GIRARDY-CAILLAT, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « grotte Chauvet ») ;
- Mme Christine BAILLIET, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 333 et 724) ;
- Mme Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- Mme Maléna DUMOUTIER, chef du service des moyens généraux – administrateur de site (BOP 131, 175, 224, 334, 333 et 724) ;
- M. Alexandre STASZEWSKI , gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334, 333 et 724) ;
- Mme Michèle MAITRE, gestionnaire financière (BOP 131, 175, 334) ;
- M. Brice NDONG, gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- Mme Elisabeth HIEGEL, gestionnaire financière (BOP 175 et 224).

Article 3:

Délégation est donnée afin de valider les saisies dans Chorus DT relevant de leurs attributions, à :

- Mme Christine BAILLIET, cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Christine CAPEL, adjointe à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maléna DUMOUTIER, chef du service des moyens généraux – administrateur de site ;
- Mme Michèle MAITRE, gestionnaire budgétaire au service du fonctionnement ;
- Mme Catherine JANKOWIAK, assistante de direction.

Article 4:

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à M. Frédéric LETTERLÉ, conservateur régional de l'archéologie ; puis, dans les mêmes conditions, à Mme

Laure TERCIEUX, cheffe du service des affaires financières, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, dans les conditions précisées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

L'arrêté n° 2017-04 du 2 mai 2017, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-131 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC